

Décision n° 2024-2686
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 28 novembre 2024
renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Optico

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Optico reçu le 28 novembre 2024, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 28 novembre 2024, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 28 novembre 2026, à la société Optico (Siren : 824 666 531) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Numéros polyvalents	01 89 39 1	2023-0359	Métropole
Numéros polyvalents	02 21 87 3	2023-0359	Métropole
Numéros polyvalents	03 53 66 1	2023-0359	Métropole
Numéros polyvalents	04 12 16 1	2023-0359	Métropole
Numéros polyvalents	05 36 87 1	2023-0359	Métropole
Numéros polyvalents	09 74 09 8	2023-0359	Métropole

Article 2. La société Optico acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Optico et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 28 novembre 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales